

Loi fédérale abrogeant l'arrêté fédéral tendant à encourager le travail à domicile

du 30 septembre 2011

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 3 décembre 2010¹,
arrête:

Art. 1

L'arrêté fédéral du 12 février 1949 tendant à encourager le travail à domicile² est abrogé.

Art. 2

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² En l'absence de référendum, elle entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2012; en cas de référendum et d'acceptation par le peuple, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 30 septembre 2011

Le président: Hansheiri Inderkum
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 30 septembre 2011

Le président: Jean-René Germanier
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 19 janvier 2012 sans avoir été utilisé.³

² Conformément à son art. 2, al. 2, la présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2012.

31 janvier 2012

Chancellerie fédérale

1 FF 2011 489
2 RO 1949 543
3 FF 2011 6915

